

VHD  
N°85/CA DU REPERTOIRE

N°03-134/CA DU GREFFE

ARRET DU 10 Août 2006

AFFAIRE : KOUTCHIKA Zanmènou  
C/  
MFPTRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 Septembre 2003, enregistrée le 07 Octobre 2003 sous le n° 69/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle sieur KOUTCHIKA Zanmènou a sollicité l'annulation de l'autorisation contenue dans la lettre n°945/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT-Atl du 13 Août 2003 ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 22 Juillet 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 Juillet 2004 sous le n° 966/GCS, par laquelle le requérant élève au rang de mémoire ampliatif sa requête introductive d'instance ;

Vu la lettre n° 3207/GCS du 15 Septembre 2004, par laquelle les pièces du requérant ont été transmises au Ministre de la Fonction Publique pour ses observations ;

Vu les mises en demeure faites au défendeur par lettres n° 4032/GCS du 19 Novembre 2004 et n° 579/GCS du 08 Février 2005 d'avoir à produire ses observations ;

Vu la consignation légale, payée et constatée par le reçu n° 2903 du 30 Juin 2004 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°012-90 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;



Ouï l'Avocat Général **Hector Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 30 Septembre 2003, enregistrée à la Cour Suprême le 02 Octobre 2003 sous le n°476/GCS, requête contentieuse précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 27 Août 2003, Monsieur KOUTCHIKA Zanmènou, employé dans une Organisation Non Gouvernementale (ONG) française de micro finance à Cotonou, sollicite l'annulation de l'autorisation de licenciement n°095/MFPTRA/DC/SGM/ADFPT-Atl du 13 Août 2003, délivrée à son encontre par le Directeur Départemental de la Fonction Publique et du travail de l'Atlantique, pour abus de pouvoir et vice de procédure ;

Considérant que la partie défenderesse, malgré les mises en demeure légales n'a pas communiqué ses observations ;

Considérant que le requérant est un employé dans une structure privée et que de ce fait, il relève du code de Travail ;

Que le présent recours ne saurait relever de la juridiction administrative ;

Qu'il échet de dire que la Juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître du recours contentieux de monsieur KOUTCHIKA Zanmènou .

**Par Ces Motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente ;

**Article2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

**Article3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (la Chambre Administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la Chambre Administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN**

Et

**Eliane R.G. PADONOU**

(  
)  
(

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Août deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**,

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Donatien H. VIGNINO**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le Président Rapporteur

Le Greffier

**S. DOSSOUMON.-**

**D.H. VIGNINO.-**



DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 27/11/06  
Fo 98 Case 6356  
Reçu deux mille francs.  
l'inspecteur de l'Enregistrement



**Antoinette L. AGO**



Reçu \_\_\_\_\_  
Fait à \_\_\_\_\_ Casse \_\_\_\_\_  
Régiment 3 Coronado le \_\_\_\_\_

